

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC

du 31 août 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur la radio et la télévision (LRTV),

arrête:

Section 1: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

Les présentes directives régissent la planification de la diffusion terrestre par voie hertzienne de programmes radiophoniques suisses sur les fréquences de la bande ultra-courte (planification des réseaux des émetteurs OUC).

Art. 2 Définitions

Au sens des présentes directives, on entend par:

- a. «réception fixe»: réception au moyen d'un récepteur domestique fixe raccordé à une antenne individuelle, à une antenne collective ou à un plus grand réseau de distribution par câble;
- b. «réception portable»: réception au moyen d'un récepteur portable installé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- c. «réception mobile»: réception au moyen d'un récepteur installé dans un véhicule en déplacement pourvu d'une antenne extérieure appropriée (environ 1,5 mètre au-dessus du sol);
- d. «Zone A»: centre d'une zone de diffusion locale ou régionale au sens de l'article 22 LRTV, présentant un potentiel d'auditeurs significatif;
- e. «Zone B»: partie d'une zone de diffusion locale ou régionale au sens de l'article 22 LRTV, à desservir pour des raisons relevant de la politique des médias.

Section 2: Méthodes de planification et de mesures

Art. 3

¹⁾ L'Entreprise des PTT planifie les fréquences conformément aux recommandations et aux rapports du Comité Consultatif International de l'Union internationale des télécommunications.

¹⁾ RS 784.40

² La qualité des réceptions portable et mobile doit être mesurée au moyen du système AO de l'Entreprise des PTT (enregistrement automatique de l'analyse objective).

Section 3: Principes généraux applicables à la planification

Art. 4 Programmes radiophoniques de la SSR dans leurs régions linguistiques

¹ Les premières chaînes linguistiques régionales et, selon les possibilités techniques, les deuxièmes et troisièmes chaînes linguistiques régionales sont développées jusqu'à ce que toute agglomération de plus de 200 habitants soit desservie.

² Dans les régions PCC, la séparation des premières chaînes linguistiques régionales est poursuivie conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1980¹⁾.

³ Dans le canton des Grisons, la quatrième chaîne, servant à diffuser le programme de radio rhéto-romanche de la SSR, est développée, selon les possibilités techniques, jusqu'à ce que toute agglomération de plus de 200 habitants soit desservie.

Art. 5 Programmes régionaux inclus dans les programmes linguistiques régionaux de la SSR

¹ En Suisse alémanique, la desserte en programmes radiophoniques régionaux (journaux régionaux) de certaines zones par des sociétés régionales de la SSR n'est pas étendue. Elle est maintenue dans l'état où elle était le 1^{er} janvier 1994.

² En Suisse romande et en Suisse italienne, aucune fréquence n'est prévue pour la diffusion de journaux régionaux.

Art. 6 Programmes radiophoniques de diffuseurs locaux ou régionaux

¹ Dans la zone A d'une zone de diffusion locale ou régionale, les réceptions fixe et portable sont garanties en stéréophonie dans la mesure du possible, alors que la réception mobile est assurée en monophonie. Dans la zone B d'une zone de diffusion locale ou régionale, la monophonie suffit, alors qu'une réception mobile sans faille ne peut être assurée.

² Dans la zone A de la zone de diffusion d'un diffuseur local ou régional, la qualité de réception de son programme doit être au moins aussi bonne que celle du programme le mieux capté, émis depuis une zone de diffusion voisine par un autre diffuseur local ou régional titulaire d'une concession.

³ Lorsque plusieurs diffuseurs émettent dans la même zone de diffusion locale ou régionale, les disparités importantes dans la qualité de réception de leurs programmes doivent être si possible évitées dans la zone A.

⁴ Dans la mesure du possible, la qualité de réception des programmes radiophoniques de la SSR et du programme d'un diffuseur local ou régional doit être la même dans la zone A de la zone de diffusion de ce dernier.

¹⁾ Non publié dans la FF.

Art. 7 Programmes linguistiques régionaux de la SSR diffusés dans les autres régions linguistiques

¹ Lorsque les exigences prévues par les articles 4 à 6 sont satisfaites, les fréquences OUC restantes servent à diffuser un programme linguistique régional de la SSR dans les autres régions linguistiques.

² En Suisse italienne, la quatrième et la cinquième chaînes sont développées, selon les possibilités techniques, jusqu'à ce que toute agglomération de plus de 200 habitants soit desservie, pour assurer la diffusion de deux programmes linguistiques régionaux de la SSR, l'un depuis la Suisse romande, l'autre depuis la Suisse alémanique.

³ En Valais, une quatrième chaîne est développée, selon les possibilités techniques, jusqu'à ce que toute agglomération de plus de 200 habitants soit desservie, pour assurer la diffusion d'un programme francophone de la SSR dans la partie germanophone du canton, et d'un programme germanophone de la SSR dans la partie francophone du canton.

Art. 8 Programmes de radio suprarégionaux

Aucune fréquence OUC n'est prévue pour la diffusion de programmes de radio suprarégionaux.

Art. 9 Diffusions de courte durée

Aucune fréquence OUC n'est prévue pour les diffusions de courte durée.

Art. 10 Réserves de fréquences

Aucune fréquence OUC n'est prévue pour résoudre des problèmes techniques de diffusion imprévus.

Section 4: Zones de diffusion locales et régionales

Art. 11

Les zones de diffusion suivantes sont prévues pour les programmes de radio diffusés par des radios locales et régionales:

1. *Région Genève-Rolle*
Diffuseurs: 2
Zone A: Agglomération genevoise
Zone B: Région de la Côte jusqu'à Rolle
2. *Région Canton de Genève*
Diffuseurs: 1
Zone A: Ville de Genève

3. *Région Genève–Lausanne*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Agglomération genevoise et région de La Côte jusqu'à Rolle
 Zone B: Région de Rolle jusqu'à l'agglomération lausannoise comprise
4. *Région Vaud Sud*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Lausanne; de Rolle jusqu'à Montreux; autoroute N5 vers le nord jusqu'à Oulens; Echallens
5. *Région Vaud*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Lausanne; de Rolle jusqu'à Montreux; autoroute N5 Lausanne–Yverdon; Orbe; Echallens
 Zone B: Gros-de-Vaud ainsi que Sainte-Croix; lac de Neuchâtel jusqu'à Concise
6. *Région Fribourg (programme francophone)*
 Diffuseurs: 1 (partie intégrante d'une radio bilingue)
 Zone A: Agglomération fribourgeoise; autoroute N12 jusqu'à Semsales en passant par Bulle
 Zone B: La Broye; agglomération de Payerne; vallée de la Glâne jusqu'à Lucens; la Gruyère; autoroute N12 de Semsales à Châtel-Saint-Denis
7. *Région Fribourg (programme germanophone)*
 Diffuseurs: 1 (partie intégrante d'une radio bilingue)
 Zone A: Fribourg; Morat; Chiètres; autoroute N1 de Morat à Gurbrü; autoroute N12 de Flamatt à Corpataux
 Zone B: Grand-Marais à l'est du Mont-Vully
8. *Région Neuchâtel*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Le Locle–La Chaux-de-Fonds; région de Neuchâtel; rive est du lac de Neuchâtel de Marin à Vaumarcus via Boudry; Val-de-Travers; Val-de-Ruz; axe Les Verrières–St-Sulpice
 Zone B: De la rive est du lac de Neuchâtel jusqu'au Landeron; région des Franches-Montagnes jusqu'aux Bois, et, si possible, jusqu'à Saignelégier
9. *Région Berne*
 Diffuseurs: 2 (même zone de diffusion)
 Zone A: Agglomération bernoise et régions limitrophes, au nord jusqu'à Schüpfen/Jegenstorf, à l'est jusqu'à Ittigen/Boll/Worb, au sud jusqu'à Münsingen/Belp et à l'ouest jusqu'à Thörishaus/Mühleberg/Wohlen
 Zone B: Reste de la zone de communication de Berne, à savoir les districts de Fraubrunnen, de Konolfingen, de Seftigen, de Schwarzenbourg et de Laupen

10. *Région Ville de Berne*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Agglomération bernoise, au nord jusqu'à Zollikofen, à l'est jusqu'à Worb, au sud jusqu'à Köniz/Kehrsatz, à l'ouest jusqu'à Bümpliz
11. *Région Bienne*
 Diffuseurs: 1 (deux programmes parallèles de langues allemande et française)
 Zone A: Agglomération biennoise allant jusqu'à Lyss au sud-est; pied du Jura de la Neuveville à Pieterlen
 Zone B: Granges; le Seeland jusqu'à Chiètres et Frienisberg-Rücken; Schüpfen; la vallée de la Limpach jusqu'à Messen
12. *Région Oberland*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Agglomération Thoune/Steffisburg; les deux rives des lacs de Thoune et de Brienz; Interlaken/Unterseen/Wilderswil; Meiringen; Saanen/Gstaad/Schönried; Zweisimmen/Lenk; Adelboden; Frutigen/Kandersteg; Lauterbrunnen/Wengen/Mürren; Grindelwald
 Zone B: Autre agglomération de Thoune; Stockental; reste des vallées alpines du canton de Berne
13. *Région Bâle*
 Diffuseurs: 2 (si possible même zone de diffusion)
 Zone A: Agglomération bâloise allant jusqu'à Therwil/Aesch/Dornach au sud et jusqu'à Rheinfelden à l'est; Liestal/Sissach/Gelterkinden; autoroute entre Sissach et le tunnel du Belchen
 Zone B: Reste du nord-ouest de la Suisse (districts d'Arlesheim, de Laufon, de Waldenburg, de Sissach et de Liestal BL; districts de Dorneck et de Thierstein SO et district de Rheinfelden AG)
14. *Région Jura*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Porrentruy; Delémont
 Zone B: Moutier; localités sises sur l'axe Le Locle-Delémont
15. *Région Jura bernois*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: St-Imier; Tramelan-Tavannes; Moutier
 Zone B: La Neuveville; Delémont; Bienne
16. *Région Chablais*
 Diffuseurs: 1
 Zone A: Monthey; St-Maurice
 Zone B: Vernayaz; Morgins; agglomération Montreux/Vevey; Château-d'Oex

17. *Région Bas-Valais*

Diffuseurs: 1

Zone A: Martigny; route jusqu'à Dornéaz; Sierre; Orsières; Verbier

Zone B: vallées latérales restantes du Bas-Valais, de St-Maurice jusqu'à Sierre

18. *Région Haut-Valais*

Diffuseurs: 1

Zone A: Vallée du Rhône de Fiesch à Salgesch; Stalden; Zermatt; Saas-Fee

Zone B: reste du Valais germanophone

19. *Région Nord des Grisons*

Diffuseurs: 1

Zone A: Disentis-Trun; Ilanz-Flims; Reichenau-Landquart; Arosa-Langwies; Klosters-Davos; région de Thusis

Zone B: Vallée du Rhin de Landquart à Walenstadt; Prättigau; Flüela; Schanfigg; Domleschg; Val Medel; vallée de Vals, Surselva; Rheinwald; Val Ferrera; Schons; Coire-Lenzerheide-Tiefencastel; Thusis-Tiefencastel-Frauenkirch; Oberhalbstein; Filisur-Bergün-Col de l'Albula

(Conformément à sa concession, le diffuseur sera contraint de diffuser un minimum d'émissions en rhéto-romanche, de collaborer avec la Lia Rumantscha, association de défense de la langue et de la culture, et, enfin, d'analyser les effets du programme sur le pluralisme linguistique.)

20. *Région Sud des Grisons*

Diffuseurs: 1

Zone A: de Maloja à Zernez y compris Pontresina; région de Poschiavo; région de Santa Maria; Basse-Engadine; Samnaun

Zone B: Val Bregaglia; Val Poschiavo

(Conformément à sa concession, le diffuseur sera contraint de diffuser un minimum d'émissions en italien, de collaborer avec la Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano, deux associations de défense de la langue et de la culture, et, enfin, d'analyser les effets du programme sur le pluralisme linguistique.)

21. *Région Sopraceneri*

Diffuseurs: 1

Zone A: du Locarnese à la frontière; plaine de Magadino; Bellinzonese; Riviera (rive gauche)

Zone B: Centovalli jusqu'à Intragna; Valle Maggia jusqu'à Riveo; Val Morobbia; Mesolcina

22. *Région Sottoceneri*

Diffuseurs: 1

Zone A: Luganese; Mendrisiotto; routes en direction de Melide, Mendrisio, Chiasso, Ponte Tresa, Monte Ceneri

Zone B: Malcantone; Tesserete-Val Colla

Section 5: Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 12

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

² Elles demeurent valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

31 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36989

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC du 31 août 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1994
Date	
Data	
Seite	1574-1580
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 925

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.